

N° 452620

**LE PRESIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX
DU CONSEIL D'ETAT**

Vu la procédure suivante :

Par une requête n° 449751, enregistrée le 12 février 2021, M. Sergei Ziablitsev demande au Conseil d'Etat, d'une part, de condamner l'Etat à lui verser une indemnité en réparation du préjudice subi, en deuxième lieu, de prendre toutes les mesures nécessaires pour traduire en justice les personnes responsables de ce préjudice, en troisième lieu, de charger les organes législatifs de changer la loi et, en dernier lieu, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 et R. 776-23 du code de justice administrative, ainsi que les frais afférants aux quatre procédures qu'il a introduites et qui n'ont pas encore été examinées.

En vue de soutenir sa requête, M. Sergei Ziablitsev a demandé le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Ce bénéfice lui a été refusé par une décision n° 2100901 du 28 avril 2021 du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat.

Par une requête, enregistrée le 16 mai 2021, M. Ziablitsev a déféré au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat cette décision du bureau d'aide juridictionnelle.

Vu le dossier transmis par le bureau d'aide juridictionnelle ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié ;

Considérant ce qui suit :

1. En application de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991, les décisions du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat peuvent être déférées au président de la section du contentieux, qui statue sans recours.

2. Aux termes de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 : « *L'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement ou abusive en raison notamment du nombre des demandes, de leur caractère répétitif ou systématique* ».

3. M. Ziablitsev soutient qu'il a droit au bénéfice de l'aide juridictionnelle en vue de soutenir sa requête. Toutefois, sa requête apparaît manifestement dénuée de fondement. Il suit de là que le bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat a pu à bon droit lui refuser le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Paris, le 16 juin 2021

Signé : Christophe CHANTEPY

Pour expédition conforme,
La secrétaire du contentieux


Valérie VELLA.